

6 décembre 2012

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 57: Règlement n° 58

Révision 2 – Amendement 2

Complément 2 à la série 02 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 18 novembre 2012

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation:

- I. Des dispositifs arrière de protection antiencastrement
- II. Des véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection antiencastrement d'un type homologué
- III. Des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'arrière



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 31.3, lire:

- «31.3 Au terme d'un délai de dix-huit mois après ... appliquant le présent Règlement:
- a) Pourront refuser ... par la série 02 d'amendements;
 - b) Devront n'accorder ... par la série 02 d'amendements;
 - c) Pourront interdire ... par la série 02 d'amendements.».

Paragraphe 31.5, lire:

- «31.5 Au terme d'un délai de quarante-huit mois après ... appliquant le présent Règlement:
- a) Ne devront accorder des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions soit du paragraphe 2.3 b), soit du paragraphe 2.3 c), soit de la partie III du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements;
 - b) Pourront refuser une homologation de type nationale ou régionale ainsi que la première immatriculation nationale ou régionale (la première mise en circulation) d'un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions soit du paragraphe 2.3 b), soit du paragraphe 2.3 c), soit de la partie III du présent Règlement tel qu'amendé par la série 02 d'amendements.».
-